

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant inscription à l'inventaire des sites du cratère météoritique de Rochechouart sur le territoire des communes de Chéronnac, Rochechouart, Vayres, et Videix dans le département de la Haute-Vienne et sur le territoire des communes de Chassenon, et de Pressignac dans le département de la Charente.

La ministre de l'écologie et du développement durable

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

VU la délibération du conseil municipal de Videix en date du 20 septembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Rochechouart en date du 22 septembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Vayres en date du 26 septembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Chéronnac en date du 26 septembre 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Chassenon, en date du 17 septembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pressignac, en date du 17 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Charente, en date du 26 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Vienne en date du 16 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que la préservation du cratère météoritique de Rochechouart présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L 341-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit à l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne, sur le territoire des communes de Chéronnac, Rochechouart, Vayres, Videix, et du département de la

Charente, sur le territoire des communes de Chassenon et de Pressignac, le cratère météoritique de Rochechouart, pour une superficie de 4000 hectares environ. Le site inscrit est délimité comme suit, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Commune de ROCHECHOUART

Section K2

Point de départ : la limite entre le département de la Charente et celui de la Haute-Vienne sur le chemin rural de la Péladié à Béchasseau,

- le chemin rural de la Péladié à Béchasseau jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 324,
- le chemin rural du Petit Béchasseau à la Maillerie jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 361,
- l'allée Francolin,
- la traversée de l'allée Francolin,
- la limite entre les parcelles 404 et 403,
- la limite nord-est des parcelles 406, 407, 408.

Section AH

- la limite sud des parcelles 205, 407, 203, 201, 200, 199, 197, 196,
- la limite ouest et nord-est de la parcelle 191,
- la limite nord-est des parcelles 190, 186,
- la limite est des parcelles 186, 274,
- la limite sud de la parcelle 172,
- la limite ouest et nord de la parcelle 408 jusqu'au chemin du Moulin.

Section AI

- le chemin du Moulin jusqu'au boulevard Carnot,
- la traversée du boulevard Carnot au droit de la tour de la parcelle 8,
- le boulevard Carnot jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 39,
- la limite sud de la parcelle 39,
- la limite est des parcelles 39 et 38,
- la traversée de la rue Jean Parvy jusqu'à l'angle nord-ouest de l'immeuble figurant sous le n° parcellaire 42,
- la limite nord de la parcelle 42, jusqu'à la rue du Pic,
- la traversée de la rue du Pic,
- la rue du Pic jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 187,
- une ligne fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 425, rue Mortemart,
- le chemin des Remparts jusqu'à l'intersection avec la route de Nontron,
- la traversée de la route de Nontron au droit de la parcelle 362,
- la route de Nontron jusqu'à la route de Biennac,
- la limite nord des parcelles 544, 358,
- la traversée de la route de Biennac à l'angle sud-ouest de la parcelle 354,
- la limite ouest de la parcelle 354 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 355,
- la limite sud de la parcelle 355,
- la limite ouest des parcelles 355, 353, 604, 605, 352,

- la limite sud des parcelles 351, 346,
- la limite ouest de la parcelle 346,
- la limite ouest, sud et ouest de la parcelle 347 jusqu'au chemin rural de Rochechouart à Biennac,
- la traversée du chemin rural de Rochechouart à Biennac,
- le chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 298,
- la limite ouest des parcelles 298, 297, 296,
- la traversée du faubourg du Châtenet jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 290,
- le faubourg du Châtenet jusqu'à la limite avec la section F3.

Section F3

- la voie communale de Rochechouart à Villeneuve jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 608,
- la limite est des parcelles 608, 609, 612,
- la traversée du chemin rural de Rochechouart à Villeneuve,
- la limite nord de la parcelle 616,
- la limite est de la parcelle 614,
- la limite nord et est de la parcelle 615,
- la limite est de la parcelle 624 jusqu'au chemin de Chez-Lambe,
- le chemin de Chez-Lambe jusqu'à la RD10,
- la traversée de la RD 10,
- la rue de Puy-Joyeux,
- le chemin rural de Puy-Joyeux jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 832,
- la limite est des parcelles 832, 1296,
- la limite sud et est de la parcelle 1297,
- la limite nord et est de la parcelle 1294,
- la limite nord des parcelles 820, 822,
- la limite est de la parcelle 822,
- la limite nord et est de la parcelle 823,
- la limite ouest de la parcelle 815,
- la traversée du chemin rural de Puy-Joyeux à la Chassagne.

Section G3

- le chemin rural de Puy-Joyeux à la Chassagne,
- la traversée du CD 41 de Rochechouart à Saint-Laurent-sur-Gorre,
- la limite entre les lieux-dits Moulin de la Cloître et la Laigne,
- la traversée du CD 901 de Chabannais à Tulle au droit de la parcelle 902,
- le CD 901 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 903,
- la limite sud de la parcelle 903,
- la limite nord de la parcelle 901.

Section G4

- le chemin rural de Clomart.

Section H1

- la traversée du CD 675 de Blois à Périgueux jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1187a,
- la limite sud de la parcelle 1187a,
- la limite nord des parcelles 1186b et 1186a,
- la RD 10 de la Rochefoucauld à Limoges jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle 1038,

- la limite sud-ouest de la parcelle 1038.

Section H2

- la limite entre les lieux-dits Pierre-Blanche et Claviéras,
- la limite entre les lieux-dits Claviéras et Cornu jusqu'au chemin de Puyjean au Pont du Bois,
- le chemin rural de Puyjean,
- la rue de Puyjean.

Section H3

- le chemin rural de Glandoulas à l'Age.

Commune de VAYRES

Section B3

- le chemin rural de Glandoulas jusqu'à l'intersection avec le CD 122 de Vayres à Babaudus.

Section B2

- la RD 122A jusqu'à l'angle nord de la parcelle 882,
- le chemin rural de Bonnefond au Grand Meynieux.

Section C1

- le chemin rural de Bonnefond au Grand Meynieux,
 - le chemin départemental n°122 d'Oradour-sur-Vayres à Saint-Gervais,
 - le CD 90 de Rochechouart aux Salles Lavauguyon jusqu'à la limite de la commune de Chéronnac,
- la limite ouest de la parcelle 330.

Commune de CHERONNAC

Section C1

- la limite ouest des parcelles 156,159,160,161,166,167,168,
- la limite ouest des parcelles 200, 206,
- la traversée de la voie communale n°3,
- la voie communale n°3 de Bataillou à la RD 90 de Rochechouart aux Salles Lavauguyon jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 220,
- la limite ouest des parcelles 220 et 222 jusqu'à la voie communale n°7 de St Gervais à la RD 90,
- la traversée de la RD 90,
- la voie communale n°7 St-Gervais à la RD 90,
- la limite entre les communes de Chéronnac et de Vayres jusqu'à la commune de Videix.

Commune de VIDEIX

Section A (ancienne section A2)

- la limite entre les communes de Videix et de Vayres,

- la voie communale n°7 de Saint-Gervais à la RD 90,
- la RD 10 de Limoges à la Rochefoucauld.

Section C (ancienne section C1)

- la RD 10 de Limoges à la Rochefoucauld,
- la limite entre la section C1 et la commune de Chéronnac.

Section C4

- la limite est des parcelles 1584, 1588, 1589, 1590, 1574, 1570, 1569, 1566,
- la limite entre les lieux-dits La Besse et La Serve jusqu'à la parcelle 1532,
- la limite sud-ouest et sud-est de la parcelle 1532,
- la limite sud-ouest des parcelles 1534, 1536, 1535,
- la voie communale n°3 de Videix aux Salles Lavauguyon jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1678,
- la limite nord des parcelles 1748, 1747, 1746, 1753, 1744, 1740,
- la limite entre les lieux-dits La Vergne du Theil et Grand Bois,
- la limite ouest, sud et ouest de la parcelle 1733,
- la limite est et nord de la parcelle 1735,
- la limite entre les lieux-dits Bos du Milieu et La Vergne du Theil jusqu'à la voie communale n°9 de la Chassagne à Saint-Mathieu,
- la voie communale n°9 de la Chassagne à Saint-Mathieu jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 1805,
- la traversée de la voie communale n°9,
- la limite nord de la parcelle 1805.

Section C3

- la limite sud des parcelles 1319, 1318,
- la limite ouest de la parcelle 1318,
- le chemin du Mas jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2025,
- la limite est et nord-est de la parcelle 2025,
- la limite entre les lieux-dits Bos de La Font et Le Mas,
- la limite entre les lieux-dits Sauticou et Le Mas,
- la limite entre les lieux-dits Sauticou et Des Lièvres,
- la limite ouest de la parcelle 1067,
- la limite sud de la parcelle 1065,
- la traversée de la voie communale n°2 de Videix à Lardidie,
- la voie communale n°2 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1045,
- la limite sud et ouest de la parcelle 1045,
- la limite ouest et sud de la parcelle 2122,
- la limite est de la parcelle 2108,
- la limite ouest des parcelles 1031, 2109, 2020,
- la voie communale n°36 de la Veyrie au Mas de Lavergne jusqu'à la voie communale n°9 de La Chassagne à Saint-Mathieu.

Section C2

- la traversée de la voie communale n°9,
- la limite entre les lieux-dits Mortemars et Les Crouzettes le long de la voie n°9 de La Chassagne à Saint-Mathieu,

- la limite entre les lieux-dits Mortemars et La Chassagne,
- la traversée de la voie communale n°16 du Moulin Paute à Massignac jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2312,
- la limite sud, ouest et nord de la parcelle 608,
- la limite ouest de la parcelle 609,
- la limite est de la parcelle 592,
- la limite des lieux-dits Grand Pré et La Chassagne,
- la limite ouest et nord-est de la parcelle 587,
- la voie communale n°16,
- la limite entre les lieux-dits la Chassagne et le Moulin Paute,
- la rivière la Charente, limite entre le département de la Haute-Vienne et celui de la Charente jusqu'au pont de la RD 87 de Saint-Mathieu à Pressignac.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de PRESSIGNAC

Tableau d'Assemblage

- la limite ouest de la voie communale n° 4, dite du Moulin de Paute, jusqu'au chemin départemental n° 160, de Saillat (Haute-Vienne) aux Salles-Lavauguyon (Haute-Vienne),
- la rive ouest du chemin départemental n° 160, jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 161, de Chantrezac à Rochechouart,
- la traversée du chemin départemental n° 161,
- la rive nord du chemin départemental n° 161, de Chantrezac à Rochechouart, jusqu'au chemin rural de Chalais à Chabanais,
- la rive ouest du chemin rural de Chalais à Chabanais, jusqu'au chemin départemental n° 160, de Saillat (Haute-Vienne) aux Salles-Lavauguyon (Haute-Vienne),
- la traversée du chemin départemental n° 160,
- le chemin départemental n° 160, de Saillat (Haute-Vienne) aux Salles-Lavauguyon (Haute-Vienne), jusqu'à la limite entre la commune de Pressignac et la commune de Chabanais,
- la limite entre la commune de Pressignac et la commune de Chabanais, jusqu'à la rivière La Grêne.

Commune de CHASSENON

Tableau d'Assemblage

- la rive gauche de la rivière Grêne (limite entre la commune de Chassenon et la commune de Chabanais, jusqu'au pont de la route départementale n° 160,
- la rive ouest, puis nord, de la route départementale n° 160, de Saillat (Haute-Vienne) aux Salles-Lavauguyon (Haute-Vienne), jusqu'à la limite entre la section F1 et la section E2.

Section E2

- la limite entre la section E2 et la section F1,
- la limite entre la sous-section dite « Le cimetière nouveau » et la sous-section dite du Poirier.

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section E2 et la section A2, jusqu'à la voie communale n° 13,
- la rive ouest de la voie communale n° 13.

Section E1

- la limite entre les sous-sections dites « Longeas » et « Le Vilar » avec la sous-section du Bourg,
- la limite ouest des parcelles 60 et 59,
- la limite entre la section E1 et la section B1, jusqu'au chemin départemental n° 29, de Rochechouart (Haute-Vienne) à Oradour-Fanais.

Tableau d'assemblage

- la rive nord du chemin départemental n° 29, de Rochechouart (Haute-Vienne) à Oradour-Fanais, jusqu'à la limite entre le département de la Charente et le département de la Haute-Vienne,
- la limite entre le département de la Charente et le département de la Haute-Vienne, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de la Haute-Vienne et de la Charente ainsi qu'aux maires des communes de Chéronnac, Rochechouart, Vayres, Videix (Haute-Vienne) et de Chassenon, Pressignac (Charente).

Article 3 : Le présent arrêté, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux pourront être consultés aux préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente et aux mairies de Chéronnac, Rochechouart, Vayres, Videix (Haute-Vienne) et de Chassenon, Pressignac (Charente).

Article 4 : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par voie de presse et publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 18 AGUT 2005

Pour la Ministre et par délégation :

LE DIRECTEUR DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

JEAN-MARC MICHEL